



Communication de l'Office fédéral de l'agriculture

du 30 mars 2021

1. Une demande d'autorisation a été déposée pour les produits phytosanitaires suivants conformément à l'art. 21 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (RS 916.161):

Nom du produit	Numéro de procédure	Substance active	Demandeur	Type de demande
Anthopak	P9222/03.21	Anthocoris nemoralis	fenaco Genossenschaft, UFA-Samen Nützlinge	Nouveau produit
Aphelinus	P8873/03.21	Aphelinus abdominalis	fenaco Genossenschaft, Agroline Bioprotect	Nouveau produit
Diglypak	P8876/03.21	Diglyphus isaea	fenaco Genossenschaft, Agroline Bioprotect	Nouveau produit
Ervipak	P8872/03.21	Aphidus ervi	fenaco Genossenschaft, Agroline Bioprotect	Nouveau produit
Levipak	P8866/03.21	Orius laevigatus	fenaco Genossenschaft, Agroline Bioprotect	Nouveau produit
Miripak	P8879/03.21	Macrolophus pygmaeus	fenaco Genossenschaft, Agroline Bioprotect	Nouveau produit
OriusM	P8867/03.21	Orius majusculus	fenaco Genossenschaft, Agroline Bioprotect	Nouveau produit
Scenic Gold	P8988/03.21	fluopicolide, flouxastrobine	Bayer (Schweiz) AG	Nouveau produit
Sesto	P8709/03.21	folpet	Belchim Crop Protection Switzerland GmbH	Nouveau produit
Piretro Verde	P8182/03.21	pyréthrines	Leu + Gygax AG	Nouveau produit
Movento SC	P7839/03.21	spirotetramat	Bayer (Schweiz) AG	Extension du produit

Nom du produit	Numéro de procédure	Substance active	Demandeur	Type de demande
Vitisan	P8165/03.21	bicarbonate de potassium	Andermatt Biocontrol	Extension du produit
Amblyseius californicus	P7465/03.21	Amblyseius californicus	Andermatt Biocontrol	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Dacnusa sibirica	P4756/03.21	Dacnusa sibirica	Andermatt Biocontrol	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Feltiella acarisuga	P7353/03.21	Feltiella acarisuga	Andermatt Biocontrol	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Natural	P7291/03.21-01	acides gras (sous forme du sels de potassium)	Andermatt Biocontrol	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Natural	P7291/03.21-02	acides gras (sous forme du sels de potassium)	Andermatt Biocontrol	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
OrnaProtect	P8278/03.21	divers macroorganismes	Andermatt Biocontrol	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Phytoseiulus persimilis	P4754/03.21	Phytoseiulus persimilis	Andermatt Biocontrol	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Teppeki	P7656/03.21	flonicamide	ISK Biosciences (Schweiz) GmbH	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
VerdaProtect	P8425/03.21	divers macroorganismes	Andermatt Biocontrol	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh

2. Les organisations habilitées à recourir en vertu de l'art. 12, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) peuvent demander la qualité de partie dans cette procédure d'homologation *dans les 14 jours* qui suivent la publication de la présente communication, avec indication du numéro de procédure et du nom du produit.

3. Toutes les soumissions et demandes des organisations habilitées à recourir doivent être déposées dans un délai *de 6 semaines* après l'octroi de la qualité de partie.

4. La consultation des pièces à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, doit être annoncée au minimum deux jours à l'avance. Pour ce faire, un courriel doit être envoyé à l'adresse: psm@blw.admin.ch.

5. La décision établie par l'OFAG est notifiée aux organisations habilitées à recourir qui ont demandé la qualité de partie.

30 mars 2021

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Christian Hofer